

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 décembre 2010

REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE DES FEMMES ET DES HOMMES AU SEIN DES
CONSEILS D'ADMINISTRATION ET DE SURVEILLANCE (Deuxième lecture) - (n° 3041)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 6

présenté par

Mme Crozon, M. Pérat, Mme Filippetti, Mme Bousquet, Mme Coutelle, Mme Génisson,
M. Le Roux, Mme Guigou, Mme Bouillé, Mme Carrillon-Couvreur, Mme Clergeau,
Mme Darciaux, Mme Duriez, Mme Martinel, Mme Quéré, Mme Batho, Mme Karamanli,
Mme Mazetier, Mme Pau-Langevin
et les députés du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 4

I. – Après le mot :

« nullité »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« entraîne la nullité des délibérations du conseil d'administration ou de surveillance. »

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la dernière phrase de l'alinéa 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Toute délibération issue d'un conseil d'administration ou de surveillance non paritaire est
nulle.